



SIBUET ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

Demande d'autorisation environnementale

Note sur l'origine géographique des déchets

1 Objet de la note

Conformément à l'article D.181-15-2-I-4° du Code de l'environnement, la présente note précise l'origine géographique des déchets destinés à être traités sur le site Sibuet Environnement du Cheylas (38570), ainsi que la compatibilité du projet avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) prévus aux articles L.541-11 à L.541-13 du Code de l'environnement et L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales.

2 Origine géographique des déchets

Le site du Cheylas est destiné au traitement et à la valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), ainsi que de déchets non dangereux complexes issus du démantèlement industriel ou de tri.

Les déchets proviendront principalement **du quart Sud-Est de la France**, correspondant aux régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie orientale, à savoir les départements suivants :

- Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Gard (30), Hérault (34) et Lozère (48) pour la partie orientale de la région Occitanie.

Les flux sont collectés via :

- Les centres de regroupement Sibuet Environnement situés à Chamoux-sur-Gelon (73), Charnoz-sur-Ain (01) et Le Pouzin (07) ;
- Les éco-organismes agréés de la filière DEEE (Ecosystem, Ecologic) dans le cadre de contrats nationaux ;
- Des apports directs d'entreprises industrielles régionales partenaires du groupe Sibuet.

Toutefois, afin d'assurer une continuité nationale de traitement et de garantir la prise en charge de certaines fractions spécifiques (ex. cartes électroniques, écrans à tubes cathodiques, plastiques bromés, composants non traités ailleurs), **l'origine des déchets pourra s'étendre à la France entière**, sous réserve du respect des capacités autorisées et des contrats avec les éco-organismes agréés.

3 Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

Le projet s'inscrit dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par le Conseil régional, et contribue à :

- Accroître la valorisation matière et la recyclabilité des flux de DEEE,
- Réduire la part de déchets ultimes orientés vers l'élimination,
- Renforcer les capacités régionales de traitement, notamment par l'intégration d'une ligne automatisée innovante,
- Développer l'économie circulaire locale, en favorisant le réemploi des matières issues du tri (métaux, plastiques, verre).

La compatibilité vis-à-vis des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales sont développées dans l'étude d'impact.